



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

### ARRETE MODIFICATIF portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1999 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant Monsieur Charly Serot à exploiter au lieu-dit L'Ecoublière à Caulnes et au lieu-dit « La Ville Amiot » à Plumaugat un élevage porcin de 2516 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande de Monsieur Charly Serot du 26 février 2014, complétée les 31 mars et 25 juillet 2014, concernant la restructuration interne de l'élevage porcin soit après projet 2326 places pour animaux équivalents, la mise à jour du plan d'épandage ; la construction d'un hangar et d'un quai d'embarquement ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1er septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 20 septembre 1999 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'augmentation des effectifs, ni des déjections produites ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une centrifugeuse va permettre de diminuer la quantité de phosphore épanchée en bassin versant eutrophe et que la construction d'une lagune de stockage va permettre d'améliorer le fonctionnement de la station ;

CONSIDERANT que la restructuration interne de l'élevage s'est faite au sein du bâti existant et que l'ensemble des constructions projetées se fait à distances réglementaires des tiers et que deux bâtiments sont désaffectés dont un à moins de cent mètres des tiers ;

CONSIDERANT que l'exploitant est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation sur les terres qu'il exploite au nom de la SCEA l'Orangerie ;

CONSIDERANT que suite à la publication du décret n°2013-1307 du 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement classé à la rubrique n°2102-2a

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 1.1.1 – Monsieur Charly Serot, Ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit « L'Écoublière » sur la commune de Caulnes, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de cent mètres des tiers les plus proches et au lieu-dit « La Ville Amiot » à Plumaugat, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

- un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2326 places pour animaux équivalents (P.A.E.) ;
- une unité de traitement des lisiers comprenant :
  - une séparation de phase en tête (produisant deux co-produits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ;
  - un hangar de stockage et de compostage du résidu organique ;
  - un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
  - une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et « effluent épuré ») ;
  - une fosse de stockage des boues biologiques ;
  - une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 2666 m<sup>3</sup> de lisier (11690 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 1470 m<sup>3</sup> (6871 kg d'azote), doit être épanché sous forme de lisier brut.

1.1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après.»

### ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<b>Rubrique</b>	<b>2102</b>		<b>2780</b>
Alinéa	2-a		1
A,E,DC,D,NC	E		NC
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs	Unité de traitement des lisiers annexé à l'élevage porcin soumis au régime de l'enregistrement	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage		Compostage de résidus organiques
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)		Quantité de matières traitées par jour
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E		> 3 T/j
Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E. Porcelet sevré = 0,2 A.E Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.		Tonne / jour
Volume autorisé	<b>20 places quarantaine : 20 A.E.</b> <b>193 places gestantes-verraterie : 579 AE</b> <b>56 places maternité : 168 AE</b> <b>693 places post sevrage : 139 AE</b> <b>1420 places engraissement : 1420 AE</b>		<b>0.29 T/j</b>

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Caulnes	Elevage de porcs	ZM	18, 118, 119, 120
Plumaugat	Elevage de porcs	D	1173

### 2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
<b>Site L'Ecoublière</b>		
Truies, verrats, cochettes saillies	251	223
Porcs charcutiers	1180	4172
Porcelets	693	5300
<b>Site La Ville Amiot</b>		
Porcs charcutiers	240	720

- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).
- Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

### 2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 2.5. - Alimentation biphase :

2.5.1. - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.5.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.6. - Il est également donné acte à M. Charly Serot de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la quantité de matières traitées est de 104 tonnes par an (compost de résidus organiques de séparation de phase obtenus après centrifugation du lisier).

2.7. - Pour l'exploitation de cette fabrique d'engrais et support de culture, l'exploitant doit respecter les prescriptions particulières définies ci-après. »

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES LISIERS

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, doit être placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doit être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

3.5.1 entrant dans la centrifugeuse :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	2666 m3	7.3 m3	8.76 m3
N Global	11690 kg	32 kg	38.4 kg
P2O5	6913 kg	18.94 kg	22.73 kg
M.E.S.	136517 kg	374 kg	448.8 kg

3.5.2 entrant dans le réacteur biologique :

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	2230 m3	6.11 m3	7.33 m3
N Global	8504 kg	23.3 kg	28 kg
P2O5	1560 kg	4.3 kg	5.13 kg
M.E.S.	49654 kg	136 kg	163 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

3.6.1 - co-produits à composter :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	213 m3	0.58 m3
N Global	2328 kg	6.40 kg
P2O5	5254 kg	14.4 kg
M.E.S./MS	81910 kg	224.4 kg

### 3.6.2 - co-produits à épandre :

Lisier centrifugé non traité par le réacteur	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	222 m3	0.61 m3
N Global	848 kg	2.3 kg
P2O5	150 kg	0.41 kg
M.E.S./MS	4953 kg	13.57 kg

Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	436 m3	1.19 m3
N Global	1594 kg	4.37 kg
P2O5	943 kg	2.58 kg
M.E.S./MS	24827 kg	68 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1527 m3	4.18 m3
N Global	425 kg	1.16 kg
P2O5	566 kg	1.55 kg
M.E.S./MS	12414 kg	34 kg

### 3.6.3 - co-produits à transférer :

Engrais organique mûré	Flux annuel
Volume	104 Tonnes
N Global	1753 kg
P2O5	5254 kg
M.E.S./MS	57337 kg

### 3.7 - lisier brut restant à épandre :

Site L'Ecoublière	Flux annuel	Site La Ville Amiot	Flux annuel
Volume	1124	Volume	346
N Global	4927	N Global	1944
P2O5	2914	P2O5	1044

### 3.8. - Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume du lisier brut entrant dans la centrifugeuse.
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

- L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :
- relevé du volume de lisier centrifugé non traité par le réacteur ;
- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

### 3.9. - Autosurveillance : bilan matière

3.9.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes du lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- bilan des volumes du lisier brut restant à épandre ;
- bilan des volumes des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon sera représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon sera prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé non traité par le réacteur (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon sera prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon sera prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon sera prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.9.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.9.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

### 3.10. - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

### 3.11. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'agence de l'eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans....) ;
- vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des installations classées. »

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE STOCKAGE ET D'ÉPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 2007 m<sup>3</sup>.

4.2. - Les lisiers centrifugés doivent être stockés dans une fosse d'un volume de 1100 m<sup>3</sup>.

4.3. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 240 m<sup>2</sup>

4.4. - Le lisier centrifugé traité décanté doit être stocké dans une fosse de 795 m<sup>3</sup>.

4.5. - L'effluent épuré doit être stocké dans une lagune de 2000 m<sup>3</sup>.

4.6. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 280 m<sup>3</sup> doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.7. - L'effluent épuré doit être utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

4.8. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation.

4.9. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement doit être tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement doivent être annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.10. - Le transport des lisiers bruts, des co-produits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage. »

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 5.1. - L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique.

La mise en service de la centrifugeuse, la mise en place de la lagune de stockage, ainsi que les modifications à apporter à l'unité de traitement, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

#### ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 20 septembre 1999 ne sont pas modifiées.

#### ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET DE SUPPORT DE CULTURE

##### 7.1. Aménagement et fonctionnement des installations :

###### 7.1.1. - Généralités

La fabrication des produits doit être réalisée par une unité de compostage dans un hangar de 240 m<sup>2</sup> comprenant :

- deux silos avec aération forcée d'une surface totale de 75 m<sup>2</sup>
- une aire couverte bétonnée de compostage actif et de maturation du compost de 195 m<sup>2</sup> permettant un stockage de 6 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement,
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

Les résidus organiques de centrifugation du lisier doivent être compostés conformément à la méthode décrite dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la fréquence des retournements, la durée des cycles et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

###### 7.1.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage doit traiter les résidus organiques de l'unité de traitement issus de la centrifugeuse, à savoir : 213 m<sup>3</sup> de résidus organiques soit 2338 kg d'azote et 5254 kg de phosphore, produits annuellement (0.58 m<sup>3</sup>/jour).

###### 7.1.3 - Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage doit être réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- l'aire de compostage doit être couverte,
- un système de collecte des écoulements doit être aménagé,
- le sol doit être bétonné et être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

##### 7.2. - Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost du co-produit issu de la centrifugeuse) doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42-001).

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

##### 7.3 - Destination des produits :

Les produits finis obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassin versant connaissant d'importantes marées à algues vertes.

#### 7.4. - Traçabilité des produits :

L'exploitant doit tenir à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- date d'enlèvement du site ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- nature ;
- nom du transporteur ;
- quantité en tonnes et en m3.

A la fin de chaque années civile, l'exploitant doit transmettre au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les informations définies ci-dessus ;
- les originaux des bons d'enlèvement ;
- un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

#### 7.5. - Délais de mise en service - Dysfonctionnement

La mise en service de l'unité de compostage ainsi que les différents travaux prévus doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit avertir le service des installations classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées doit être immédiatement prévenu.

### ARTICLE 8 – GESTION DU BÂTI

Sur le site de « L'Écoublière » à Caulnes, les porcheries P4 et P9 doivent être désaffectées dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Ces bâtiments, conservés comme hangars de stockage pour le matériel doivent être maintenus en état et l'exploitant doit veiller à ce que les toitures conservent leur intégrité. S'il ne peut y recourir, les bâtiments doivent être déconstruits et les matériaux issus de la déconstruction doivent être envoyés vers les filières adaptées et en tout état de cause, doivent être traités conformément à la réglementation.

### ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ÉPANDAGE SUR CÉRÉALES

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales doit être effective à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

### ARTICLE 10 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Caulnes pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Caulnes pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Caulnes et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

07 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



